



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Collectivités Territoriales

Affaire suivie par Marie-France TOTIER
Ref: 1116 /08MFT
E-mail : marie-france.totier@loire.pref.gouv.fr
Téléphone : 04 77 48 48 15
Télécopie : 04 77 48 45 20

Saint-Etienne, le

19 NOV. 2008

Le préfet de la Loire

à

Monsieur le président de SAINT-ETIENNE-
METROPOLE

Direction Environnement, Cadre de Vie et
Contrats de rivières

à l'attention de Madame Florence NICOLAS

SAINT-ETIENNE METROPOLE
COURRIER REÇU LE

19 NOV. 2008

Objet : Création du SYDEMER

Réf : Délibérations du conseil de communauté des 12 mars et 10 septembre 2007.

P.J : 1

Par délibérations ci-dessus référencées, le conseil de communauté a approuvé la création d'un syndicat mixte d'études pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du Stéphanois et du Montbrisonnais.(SYDEMER)

Aussi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, l'arrêté autorisant la création du SYDEMER, signé conjointement par le Préfet du Rhône, car le siège du syndicat intercommautaire des Monts du Lyonnais (SIMOLY) est à POMEYS.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur

Michel ESCOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

PREFECTURE DU RHONE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau des Collectivités Territoriales

Affaire suivie par Marie-France TOTIER

Ref : 1019 /08 MFT

E-mail : marie-france.totiers@loire.pref.gouv.fr

Téléphone : 04 77 48 48 15

Télécopie : 04 77 48 45 20

**DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES**

1^{er} Bureau

Bureau de la commande publique, de la coopération et de la fonction publique des collectivités locales

Affaire suivie par Xavier Gringoire/Céline Fiordalisi

xavier.gringoire@rhone.pref.gouv.fr

celine.fiordalisi@rhone.pref.gouv.fr

Téléphone : 04 72 6160 97

Télécopie : 04 72 61 63 43

ARRETE interpréfectoral N° 429/ 2008 portant création du syndicat mixte d'études pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du Stéphanois et du Montbrisonnais (SYDEMER)

Le préfet de la région Rhône-Alpes
préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants,
Vu les délibérations du conseil de communauté de SAINT-ETIENNE METROPOLE des 12 mars et 10 septembre 2007 approuvant la création d'un syndicat d'études pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du Stéphanois et du Montbrisonnais, syndicat mixte fermé qui sera dénommé SYDEMER,
Vu les délibérations des conseils de communautés de communes approuvant la création du SYDEMER
- Communauté de communes des collines du Matin du 4 juillet 2007,
 - Communauté de communes du pays d'Astrée du 11 septembre 2007,
 - Communauté de communes de Feurs-en-Forez du 12 septembre 2007,
 - Communauté de communes du pays de Saint-Galmier du 19 septembre 2007,
 - Communauté de communes du Pilat Rhodanien du 19 septembre 2007,
 - Communauté de communes du pays de Saint-Bonnet le Château du 24 septembre 2007,
 - Communauté d'agglomération Loire-Forez du 25 septembre 2007,
- Vu** les statuts de la communauté de communes du pays d'Astrée, de la communauté de communes de Feurs en Forez, de la communauté de communes du Pilat Rhodanien, autorisant celles-ci à adhérer à un syndicat mixte sans accord préalable des conseils municipaux de leurs communes membres,
Vu l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du pays de St-Galmier, de la communauté de communes du pays de St-Bonnet le château, de la communauté de communes des collines du Matin, donné dans les conditions de majorité qualifiée requise par l'article L. 5214-27 du CGCT,
Vu la délibération du Syndicat intercommunautaire des Monts du Lyonnais (SIMOLY) du 16 octobre 2008, approuvant les statuts du SYDEMER,
Vu l'accord des conseils communautaires des communautés membres du SIMOLY:
- Communauté de communes de Forez en Lyonnais (42) du 8 septembre 2008,
 - Communauté de communes de Chamousset en Lyonnais (69) du 2 octobre 2008,
 - Communauté de communes Les Hauts du Lyonnais (69) du 17 septembre 2008, approuvant l'adhésion du SIMOLY au SYDEMER,
- Vu** la désignation effectuée le 27 octobre 2008 par le Trésorier Payeur Général de la Loire, nommant le Trésorier principal de Saint-Etienne Municipale pour remplir la fonction de comptable public du syndicat,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire et du Rhône,

ARRETENT:

Article 1er : Est autorisée la création du syndicat mixte d'études pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du Stéphanois et du Montbrisonnais (SYDEMER) , composé des groupements de collectivités territoriales suivants :

- Communauté de communes de Feurs-en-Forez ,
- Communauté de communes des collines du Matin,
- Communauté de communes du pays d'Astrée,
- Communauté de communes du pays de Saint-Bonnet le Château ,
- Communauté de communes du pays de Saint-Galmier ,
- Communauté de communes du Pilat Rhodanien ,
- Communauté d'agglomération Loire-Forez ,
- Communauté d'agglomération Saint-Etienne-Métropole,
- Syndicat mixte intercommunautaire des Monts du Lyonnais (SIMOLY).

Article 2 : L'objet de ce syndicat est de :

- 1) réaliser les recherches et études ayant les objectifs suivants :
 - * la détermination d'une filière, incluant éventuellement plusieurs procédés complémentaires, pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels ;
 - * l'élaboration des solutions et scénarii en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprenant des analyses techniques et économiques permettant d'apprécier leurs impacts sur l'environnement ;
 - * la détermination en connaissance de cause du ou des sites d'implantation associés à la filière globale de traitement choisie ;
- 2) lancer toute prospection pour identifier des terrains s'approchant au mieux de l'ensemble des contraintes réglementaires ;
- 3) arrêter et acquiescer tout foncier présentant un intérêt à la mise en application des solutions et scénarii arrêtés.

Article 3: Le siège du SYDEMER est fixé à Saint-Etienne, 35 rue Pierre et Dominique Ponchardier.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical de 34 membres.

La répartition des sièges au sein du comité syndical est fixé par l'article 7 des statuts comme suit:

- communauté de communes de Feurs en Forez : 3 sièges ,
- communauté de communes des collines du Matin : 2 sièges,
- communauté de communes du pays d'Astrée : 3 sièges,
- communauté de communes du pays de Saint-Bonnet le Château : 3 sièges,
- communauté de communes du pays de Saint-Galmier : 3 sièges,
- communauté de communes du Pilat Rhodanien : 3 sièges,
- syndicat intercommunautaire des Monts du Lyonnais (SIMOLY) : 3 sièges,
- communauté d'agglomération Loire-Forez : 6 sièges,
- communauté d'agglomération Saint-Etienne-Métropole : 8 sièges.

Un délégué suppléant est désigné pour chaque délégué titulaire, qui siègera avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau, selon les modalités précisées à l'article 14 des statuts.

Article 6 : Les fonctions de comptable public du SYDEMER seront exercées par le trésorier principal de Saint-Etienne municipale.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire, le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture et copie adressée à M. le président de Saint-Etienne-Métropole, MM. les présidents des groupements de communes, M. le Trésorier Payeur Général de la Loire, M. le trésorier principal de St-Etienne-Municipale, M. le directeur départemental de la DDAF, M. le directeur départemental de la DDE, archives.

Fait à Lyon le
Le préfet

07 NOV. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

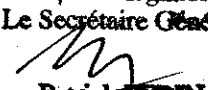
René BIDAL

19 NOV. 2008

Fait à Saint-Etienne, le
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Patrick FERIN

Annexe

Pièce annexée à mon arrêté de ce jour
Saint-Etienne, le 19 NOV 2008
Le Préfet, par délégué
Le Secrétaire Général

Patrick MERIN

Statuts du Syndicat mixte d'études pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels

PREAMBULE

La situation actuelle du traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels se caractérise par :

- une durée de vie limitée du site actuellement utilisé
- la nécessité de tracer les perspectives à moyen et long termes

Aujourd'hui, la situation se présente comme suit :

Les déchets résiduels (c'est-à-dire les déchets qui restent après collecte sélective ou séparative des fractions valorisables matière) sont actuellement confiés à la société SITA FD propriétaire exploitante de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Borde Matin à Roche Molière. Dans les conditions actuelles d'apport et d'autorisation, la durée de vie du site est estimée à une dizaine d'années.

Cette problématique est commune à la plupart des collectivités du Sud du département de la Loire et du Montbrisonnais qui a par la suite décidé de se regrouper en syndicat mixte d'étude pour la mise en œuvre d'une filière de traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CREATION

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, sous la forme d'un établissement public de coopération intercommunale, un syndicat mixte « fermé ».

Le syndicat mixte est composé de :

- Communauté de Communes de Feurs en Forez
- Communauté de Communes des Collines du Matin
- Communauté de Communes du Pays d'Astrée
- Communauté de Communes du Pays de St Bonnet le Château
- Communauté de Communes du Pays de St Galmier
- Communauté de Communes du Pilat Rhodanien
- SIMOLY (Syndicat Intercommunautaire des Monts du Lyonnais)
- Communauté d'Agglomération de Loire Forez
- Communauté d'Agglomération de Saint Etienne Métropole

ARTICLE 2 – DENOMINATION

Le syndicat mixte prend la dénomination de SYndicat mixte d'étude pour le traitement des DÉchets MEnagers et assimilés Résiduels du Stéphanois et du Montbrisonnais : soit en abrégé SYDEMER

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à :

SYDEMER
35 rue Pierre et Dominique Ponchardier
BP 23
42009 Saint-Etienne cedex 02

Il peut être transféré en tout autre endroit, après accomplissement des formalités légales.

ARTICLE 4 – DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée permettant d'adapter ses missions ou de le dissoudre par anticipation à l'achèvement de ses missions.

La dissolution ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 – ADHESION, RETRAIT OU MODIFICATION DES STATUTS

L'adhésion de nouvelles collectivités (Communes ou EPCI), le retrait d'un ou plusieurs membres ou les modifications statutaires, sont prononcés dans les formes et conditions prévues aux articles 5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II – COMPETENCES DU SYNDICAT

ARTICLE 6 – COMPETENCES

Le syndicat est compétent pour :

- réaliser les recherches et études ayant les objectifs suivants :
 - la détermination d'une filière, incluant éventuellement plusieurs procédés complémentaires, pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels ;
 - l'élaboration des solutions et scénarii en cohérence avec le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprenant des analyses techniques et économiques permettant d'apprécier leurs impacts sur l'environnement ;
 - la détermination en connaissance de cause du ou des sites d'implantation associés à la filière globale de traitement choisie.
- lancer toute prospection pour identifier des terrains s'approchant au mieux de l'ensemble des contraintes réglementaires ;
- arrêter et acquérir tout foncier présentant un intérêt à la mise en application des solutions et scénarii arrêtés ;

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7 – COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de membres délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres. Le dernier recensement INSEE (avec population sans double compte) sert de base à la répartition des sièges, pour chaque établissement public.

La représentation des membres délégués au comité syndical désignés par les structures adhérentes est déterminée comme suit :

- 2 pour les personnes publiques regroupant moins de 10 000 habitants ;
- 3 pour les personnes publiques regroupant entre 10 000 et moins de 50 000 habitants;
- 6 pour les personnes publiques regroupant entre 50 000 habitants et moins de 100 000 habitants;
- 8 pour les personnes publiques regroupant au moins 100 000 habitants ;

Il est désigné pour chaque délégué titulaire, dans les mêmes conditions, un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus par leurs assemblées délibérantes, conformément à l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Soit :

- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour la Communauté de Communes de Feurs en Forez
- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour la Communauté de Communes des Collines du Matin
- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour la Communauté de Communes du Pays d' Astrée
- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour la Communauté de Communes du Pays de St Bonnet le Château
- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour la Communauté de Communes du Pays de St Galmier
- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien
- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour le SIMOLY (Syndicat Intercommunautaire des Monts du Lyonnais)
- 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants pour la Communauté d'Agglomération de Loire Forez
- 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants pour la Communauté d'Agglomération de Saint Étienne Métropole

Les délégués sont désignés pour la même durée de mandat que les assemblées dont ils sont issus.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois par la collectivité d'origine.

ARTICLE 8 – BUREAU

Le comité syndical élit, parmi ses membres, conformément aux dispositions de son règlement intérieur, un bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents et d'un ou de plusieurs autres membres. Chaque collectivité est représentée au sein du bureau.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau sous réserve des exceptions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La durée du mandat de membre du bureau suit le sort de celui de membre délégué du comité.

ARTICLE 9 – PRÉSIDENT

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président ou aux vice-présidents sous réserve des exceptions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des attributions confiées au bureau.

Conformément à l'article L5211-9, le Président rend compte des travaux du bureau lors de chaque réunion du comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du comité de syndical et du bureau. A ce titre, il représente le syndicat en justice et exécute les décisions du comité.

ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DU COMITÉ ET DU BUREAU

Les règles d'administration et de fonctionnement du conseil et du bureau sont celles applicables pour les conseils municipaux sous réserve des dispositions spécifiques applicables à un établissement public de coopération intercommunal.

Spécialement, et conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée délibérante ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est à nouveau convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Elles seront précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11 – CONSEIL CONSULTATIF

Il est mis en place auprès du comité syndical, un conseil consultatif. Le règlement intérieur fixera les conditions pour s'adjoindre les instances compétentes en matière de déchets et détermine les structures représentatives en protection de l'environnement à associer.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur établit et précise, dans le respect des dispositions légales, les modalités de déroulement et de fonctionnement du comité syndical, ainsi que du bureau.

Il en va de même pour les commissions dont le nombre sera arrêté en fonction de la politique de développement décidée par le syndicat. Ces commissions sont chargées de préparer les travaux du bureau.

TITRE IV – DISPOSITIF FINANCIER

ARTICLE 13 – DEPENSES

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 14 – RECETTES

Les recettes du syndicat destinées à couvrir les dépenses comprennent :

A- Pour les dépenses de fonctionnement

- les contributions des structures membres. La contribution de chaque structure membre est déterminée comme suit : une cotisation par habitant est fixée annuellement par le comité du syndicat pour les dépenses d'administration générale et de gestion.
- le revenu des biens, meubles et immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, en échange d'un service rendu ;
- les subventions et dotations ;
- le produit des dons et legs.

B- Pour les dépenses d'investissement

- les contributions des structures membres : une cotisation par habitant est fixée annuellement par le comité du syndicat.
- les subventions et dotations ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;

Chaque projet du syndicat donne lieu à un montage financier tenant compte des participations externes et permettant d'en évaluer le coût tant en fonctionnement qu'en investissement.

ARTICLE 15 – PATRIMOINE ET PERSONNEL

Le comité syndical fixera de manière précise :

- la composition et les moyens des services, notamment en matière de personnel, des conventions pouvant intervenir à cet effet avec les membres ;
- l'affectation en propre ou de façon partagée des biens meubles ou immeubles indispensables à l'exercice des compétences statutaires ;

Dans la mesure du possible, le syndicat utilisera les biens et moyens mis à sa disposition par les collectivités adhérentes.

ARTICLE 16 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Les lois et règlements concernant le contrôle administratif et financier des communes sont applicables de plein droit au syndicat.

Le receveur de Saint Etienne est de plein droit le comptable du syndicat.

ARTICLE 17 – APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts sont soumis pour approbation à l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre, conformément à la loi.